



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE FEMININE

PV n°5 du 03.04.2025

Membres présents :

Magguy CHARLES, Sonia JOSEPH, Yannick NOUVET,

COURRIERS RECUS

- RAS

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 03.04.2025 à 18h00 pour se prononcer.

AFFAIRES A TRAITER

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

Affaire 29891540 - Match n° 29891540 du 29.03.2025 – 12ème journée de championnat ASCFK - COSMA : SUSPICION DE FRAUDE.

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre CHARLES Emanuel

Vu l'article - 187 Réclamation – Évocation

Vu l'article 207

| NOM | LICENCE | PIECES |
|-----------------------|------------|--|
| AMOEFERIE Yvenska | 9603348244 | DERNIER CERTIFICAT ETABLIT LE 03.02.2021 |
| KOEDEMOESOE Adiamba | 9603324706 | DERNIER CERTIFICAT ETABLIT LE 04.12.2020 |
| APALONE Anatolia | 9603743593 | DERNIER CERTIFICAT ETABLIT LE 19.10.2021 |
| PAVION Lanyka | 9602990389 | DERNIER CERTIFICAT ETABLIT LE 14.11.2019 |
| PEREIRA DA SILVA Aina | 9604025902 | PAS DE PIECE MEDICALE |
| MAASIE Manerva | 9604764978 | PAS DE PIECE MEDICALE |
| MATHIAS Berenice | 9603371202 | DERNIER CERTIFICAT ETABLIT LE 26.02.2021 |

| | | |
|--------------|------------|---|
| AUGUSTE Enia | 2546508048 | CERTIFICAT MEDICAL DELIVRE PAR LE DOCTEUR SOULA LE 02.10.2023 (CF DECISION PV CRF DU 29.10.2024) |
|--------------|------------|---|

Considérant le rapport de l'arbitre :

«Match arrêté à la 70 min.

La Joueuse de l'ASCFK N°2 AUGUSTE Marie s'est évanouie suite à un malaise à la 70 min de jeu. Intervention 45 min après par les pompiers d'Iracoubo, car pas de pompiers de disponible à Sinnamary, cause d'intervention. Les pompiers ont évacués la joueuse au alentours des 18h. Suite au manque d'éclairage du stade le match a été arrêté»

Considérant l'article 187.2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant l'article - 207

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Par ces considérants,

La commission demande au Club de l'ASC FK de bien vouloir nous donner leur explication concernant l'absence de certificat médicaux valides avant le 10.04.2025 au plus tard.

La Secrétaire de séance
Mme Sonia JOSEPH

La Présidente de séance
Mme Maggy CHARLES

Fin de la séance : 20h00